

DEPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

N°2023-017-07

DÉCISION

PORTANT APPROBATION POUR LE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE LOCATION POUR LE LOGEMENT COMMUNAL SIS 10, RUE DE LA CROIX D'ÉGLY

Le Maire d'Egly,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiée par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative aux locaux vacants non meublés,

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie de ses attributions,

VU la délibération n°2020-019-1 du 4 Juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au Maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT que Madame Brigitte RAGOT dispose d'un logement communal de type F4 sis 10 rue de la Croix d'Égry, dont le bail arrive à échéance le 31.01.2023,

CONSIDÉRANT que Madame Brigitte RAGOT souhaite renouveler le bail de location du logement susvisé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Le logement communal de type F4 sis 10, Rue de la Croix d'Egly est loué à Madame Brigitte RAGOT du 1^{er} Février 2023 au 31 Janvier 2026.

ARTICLE 2 – Le montant du loyer mensuel est fixé à 354,90 euros, payable à terme échu chaque mois.

ARTICLE 3 – La locataire devra supporter les charges locatives (l'eau et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères). De plus, elle devra assurer l'entretien des espaces communs du bâtiment occupé, au même titre que les autres locataires.

ARTICLE 4 – La locataire devra s'assurer contre les risques locatifs et, notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable. elle transmettra tous les ans à la Commune, une copie de l'attestation de responsabilité locative.

ARTICLE 5 – La locataire devra utiliser uniquement son habitation. Elle ne pourra sous-louer son logement.

ARTICLE 6 – Conformément à la loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux, il est interdit au locataire de détenir des chiens d'attaque, de garde ou de défense.

ARTICLE 7 – Un état des lieux est effectué au début et à la fin de la période de location. La locataire devra restituer les locaux dans l'état où elle les aura pris.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

ID : 091-219102076-20230330-ACTE202301707-AR

ARTICLE 8 – Les recettes sont inscrites au budget de l'exercice 2023 et seront inscrites aux mêmes articles des exercices suivants.

ARTICLE 9 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Madame la Trésorière d'Arpajon,
- Madame Brigitte RAGOT.

Egly, le Mercredi 30 Mars 2023.

Le Maire d'Egly



Edouard MATT

Certifié exécutoire compte

tenu de la réception en

Sous-Préfecture le : 31 Mars 2023

et de la notification le : 31 Mars 2023

Le Maire



Edouard MATT